

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL197

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'aménagement de la peine ne saurait être remis en cause pour les peines comprises entre un an et deux ans de prison ferme.

Il serait paradoxal de vouloir modifier la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui n'a pas simplement pris en compte les problèmes relatifs à la surpopulation carcérale mais les effets néfastes de la peine pour les individus condamnés jusqu'à deux ans de prison ferme.

De même, l'abaissement à six mois du seuil aménageable pour les condamnés en état de récidive est contraire au principe d'aménagement des peines. L'essentiel des récidivistes seraient dès lors exclus du principe d'aménagement puisque la durée moyenne des peines infligées pour délits en état de récidive est de 11,3 mois.